



Règlement intérieur applicable aux stagiaires de MINES ParisTech Executive & Professional Education

PREAMBULE

MINES ParisTech est un établissement public national à caractère administratif domicilié au 60 boulevard Saint-Michel – 75272 Paris cedex 06. Il est déclaré sous le numéro :

Siret : 197 534 936 00012

Code NAF : 85422

N° d'enregistrement : 11 75 41 506 75

Le présent Règlement Intérieur s'applique à tous les inscrits et participants aux différents stages de formation continue Executive & Professional Education organisés par MINES ParisTech dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1. - Objet du règlement conformément aux articles L6352-3 et L6352-1 et R6352-1 à R6352-15 du code du travail.

Le présent règlement intérieur rappelle les mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité et fixe les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Article 1.2. - Champ d'application

Les règles issues du présent règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des stagiaires de chaque formation Executive & Professional Education et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il s'inscrit à une formation dispensée par MINES ParisTech et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 1.3. - Caractère obligatoire

Les dispositions instituées par le présent règlement s'imposent de plein droit aux stagiaires définis à l'article précédent. Elles n'appellent aucune adhésion individuelle de la part des stagiaires auxquels elles sont directement applicables.

REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 2.1. - Principes généraux

MINES ParisTech est responsable de l'hygiène et de la sécurité au sein de ses locaux. Il lui incombe à ce titre de mettre en œuvre et de faire assurer le respect de toutes les dispositions législatives et réglementaires qui s'imposent à elle en raison de toutes les caractéristiques de son activité et de son organisation.

Les stagiaires sont tenus de respecter les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation

Les dispositions revêtant un caractère général font l'objet des paragraphes ci-après.

Des mesures spéciales ou ponctuelles pourront intervenir par notes de service, comme indiqué ci-dessus lorsque les spécificités de la situation, de l'activité ou de l'organisation du stage l'exigent.

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, il est rappelé que lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables sont celles de ce dernier règlement.

Article 2.2. - Lavabos. Toilettes.

Chaque stagiaire est tenu de laisser en bon état de propreté les lavabos, toilettes mis à sa disposition.

Article 2.3. - Repas. Boissons

Il est interdit aux stagiaires de prendre leurs repas dans les locaux affectés au déroulement de l'action de formation sauf autorisation expresse de la Direction de l'organisme formateur.

Il est strictement interdit de pénétrer ou de demeurer dans les locaux de l'organisme formateur en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue.

Les stagiaires ne doivent pas introduire de boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme formateur.

Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

Article 2.5. – Accidents et problèmes de santé

Tout accident, même apparemment bénin, survenu à un stagiaire à l'occasion du stage doit être immédiatement signalé à la Direction de l'organisme formateur, soit par l'intéressé lui-même, soit par toute personne en ayant eu connaissance.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve en formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, peut faire l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme formateur auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 2.6. - Dispositifs de protection et de sécurité

Les mesures d'hygiène et de sécurité, les prescriptions de la médecine de travail qui résultent de la réglementation en vigueur sont obligatoires pour tous. À cet effet les consignes générales et particulières de sécurité applicables dans l'organisme formateur doivent être strictement respectées.

Les stagiaires doivent :

- respecter les consignes de sécurité propres à chaque stage ou locale,
- signaler immédiatement à l'enseignant ou à la Direction de l'organisme formateur toute défectuosité ou toute détérioration des dispositifs d'hygiène et de sécurité,
- signaler immédiatement à l'enseignant ou à la Direction de l'organisme formateur tout arrêt ou incident d'appareils ou d'installations de toute nature, toute défaillance risquant de compromettre la sécurité,
- ne pas toucher aux divers équipements et matériels ainsi qu'aux différents éléments des installations électriques.

Article 2.7. - Dispositifs de lutte contre l'incendie

Le personnel doit connaître et respecter les consignes de sécurité en cas d'incendie. Il doit veiller au libre accès aux moyens et matériels de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux issues de secours.

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme formateur. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme formateur ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formateur.

Article 2.8. - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur de tous les locaux de l'établissement.

Le non-respect de l'obligation de fumer dans les locaux concernés donnera lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire.

DISCIPLINE GENERALE

Article 3.1 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par MINES ParisTech et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

MINES ParisTech se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités liées à sa réalisation. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par MINES ParisTech.

En cas d'absence ou de retard au stage, le stagiaire en avertit immédiatement soit le formateur, soit le responsable de la formation et doit s'en justifier.

Par ailleurs, une fiche de présence de MINES ParisTech doit être obligatoirement signée par le stagiaire le matin et l'après midi.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation.

Article 3.2 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de MINES ParisTech, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, ni en faciliter l'accès à des tierces personnes.

Les entrées et sorties des stagiaires s'effectuent en empruntant les itinéraires prévus à cet effet.

Article 3.3 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 3.4 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme formateur, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 3.5 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 3.6 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 3.7 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

MINES ParisTech décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 3.8 : Discipline et sanctions

En cas de manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur ou si le stagiaire adopte un comportement irrespectueux ou perturbe la bonne tenue de la formation, l'école se réserve la possibilité de prononcer une sanction à son encontre.

Lorsque MINES ParisTech envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il respectera la procédure prévue aux articles R 6352-3 et suivants du Code du travail.

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme formateur ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister soit en une exclusion temporaire de la formation soit en une exclusion définitive de la formation.

Conformément aux dispositions de l'article R.6352-4 du code du Travail, il est rappelé que le stagiaire sera informé des griefs contre lui avant toute notification d'une sanction et qu'il bénéficie des droits et recours prévus par le Code du Travail.

Toutefois lorsqu'un comportement fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à ce comportement ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

PUBLICITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du premier jour, de la première heure du début du stage de formation.

Le présent règlement est présenté à chaque stagiaire avant la session de formation. Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de MINES ParisTech et sur son site Internet.
